

Article 8. dispose que les innovations qu'elle contient sont applicables à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Il serait opportun de faire bénéficier nos autres Colonies des dispositions bienfaisantes de cette loi. Elles y seront particulièrement utiles en raison des difficultés pratiques que rencontrent parfois nos colons ou les indigènes à satisfaire aux formalités exigées par la législation du Code civil et à se procurer les actes de l'état civil qu'elle les oblige à fournir.

Ces Colonies étant régies, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, par décret, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, promulguant, dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

DECRET

LE PRÉSIDENT de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 juin 1896 portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile, est applicable dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 9 avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : J. DARLAN.